

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION PORTUAIRE 2018



Ce règlement est émis en vertu du paragraphe 49(1), Partie 1 de la *Loi maritime du Canada*, L.C. 1998, ch. 10



TABLE DES MATIÈRES

AVIS N-1 - HSP

Avis sur le tarif des droits d'amarrage et de mouillage.....	1
Tarif.....	5

AVIS N-2 - HSP

Avis sur le tarif des droits d'entrée.....	6
Tarif.....	10

AVIS N-3 HSP

Avis sur le tarif des droits de quaiage.....	11
Annexe I : Droit de quaiage ordinaire.....	17
Annexe II : Droit de quaiage spécial et le minimum de quaiage.....	18
Annexe III : Droit de séjour.....	19

AVIS N-4 – HSP

Avis sur le tarif des droits de passagers.....	20
Tarif.....	23

AVIS N-5 – HSP

Avis sur le tarif des droits de services.....	24
---	----



AVIS N-1-HSP

AVIS SUR LE TARIF

DES DROITS D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

APPLICABLE AU PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

EN VIGUEUR LE 1^{ER} MARS 2018

AVIS N-1
TARIF DES DROITS D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE
PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Avis sur le tarif des droits d'amarrage et de mouillage.**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PHSP » désigne le Port de Havre-Saint-Pierre

« Certificat de jaugeage » s'entend du certificat d'un jaugeur agréé par le PHSP, délivré à l'égard d'un navire dont il atteste la jauge brute au registre ;

« Droit d'amarrage » désigne un droit imposé sur un navire :

- a) qui occupe un poste à quai ou qui est amarré à un autre navire occupant un poste à quai propriété du PHSP, ou
- b) qui, sans être amarré à une propriété du PHSP, fait du chargement ou du déchargement au moyen d'allèges ;

« Droit de mouillage » désigne un droit imposé sur tout navire qui occupe une aire de mouillage dans les limites du PHSP ;

« Jauge brute au registre » désigne la jauge brute d'un navire obtenue comme suit :

- a) une méthode qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge brute d'un navire, indiqué dans les règlements sur le jaugeage donnés en annexe de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ou
- b) selon les règlements stipulés dans la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ; (registered gross tonnage) ;

« Port » désigne tout quai, jetée, ou autre installation semblable située dans les limites portuaires telles que décrites dans les lettres patentes du PHSP émises en vertu de la Loi maritime du Canada.

« Propriétaire » comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affréteur par bail ou le capitaine du navire et, dans le cas de marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété du PHSP ou sur ou par-dessus une telle propriété;

« Propriété du PHSP » désigne tout quai, jetée, ou autre installation semblable, que le PHSP administre, gère et régit, y compris toute propriété de ce genre que le PHSP donne à bail dans les limites portuaires telles que décrites dans les lettres patentes du PHSP émises en vertu de la *Loi maritime du Canada* ;

Application

3. Le présent avis s'applique aux installations maritimes et les eaux, administrées, gérées et régies par le PHSP.

Droits

4. (1) les droits d'amarrage et de mouillage indiqués dans l'avis N-1 sont applicables à l'intérieur des limites portuaires du PHSP ;
(2) les droits prévus au présent avis sont exigibles du propriétaire immédiatement et doivent être payés au PHSP à son bureau ;
(3) Les droits visés au paragraphe (2) sont payables dans les 60 jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi une pénalité équivalente à 1½ pour cent de ces droits est alors exigée pour chaque période supplémentaire de 30 jours ou partie.
(4) Aux fins de fixation des droits d'amarrage :
 - a) un navire est considéré comme occupant un poste à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à celui où sa dernière amarre est larguée ; et
 - b) un navire occupant deux ou plusieurs postes consécutifs est considéré comme occupant un poste à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à celui où sa dernière amarre est larguée au dernier poste.
- (5) Dans le cas d'un navire qui, sans être amarré à un quai, charge des marchandises prises à un poste à quai ou les décharge à un poste à quai, au moyen d'allèges dans un port et que ce poste est réservé à ce navire, le navire est considéré comme occupant le poste et les droits d'amarrage sont exigibles.

Exemptions

5. Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 4, les droits prévus au présent avis ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants :

- a) Les embarcations de plaisance ne se livrant pas au commerce pour ravitaillement seulement ;
- b) Les navires ancrés dans le port dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, à condition qu'ils en sortent dans les douze heures de leur entrée dans le port, sans y être affectés à des opérations commerciales ;
- c) Les navires qui s'amarront afin de permettre une évacuation médicale à condition qu'ils quittent le poste dans les quatre heures de leur entrée dans le port, sans y être affectés à des opérations commerciales ;
- d) Les remorqueurs qui aident un navire à entrer au bassin ou à quitter un poste ;
- e) Les allèges qui prennent des marchandises sur une propriété du PHSP pour les charger sur un autre navire qui n'est pas amarré à cette propriété ou qui les décharge d'un tel navire pour les déposer sur une telle propriété.

Jaugeage des navires

- 6. (1) Lorsque deux jauges brutes au registre sont inscrites sur un certificat de jaugeage, la jauge la plus grande doit servir aux fins du présent avis.
- (2) Si le propriétaire du navire ne peut produire un certificat de jaugeage au PHSP celle-ci peut vérifier le jaugeage du navire auprès d'une société de classification tel que Lloyds et utiliser le jaugeage indiqué dans les registres d'une telle société aux fins de calcul des droits applicables.
- (3) Si le propriétaire du navire produit un certificat de jaugeage portant une jauge brute qui n'a pas été calculée de la façon décrite dans la définition de la jauge brute au registre donnée à l'article 2, il doit déposer auprès du PHSP, en plus des droits payables d'après la jauge brute indiquée sur le certificat, un montant supplémentaire égal à 20 pour cent de ces droits.

Autres droits

- 7. Les droits prévus au présent avis s'ajoutent à tous les autres droits prévus dans d'autres avis ou pouvant être dus au PHSP.

AVIS N-1
TARIF DES DROITS D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE
PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

EN VIGUEUR LE 1^{ER} MARS 2018

Article	Description	Droits \$*
1.	Les droits d'amarrage par tonneau de jauge brute au registre sont les suivants : a) Pour la première période de 12 heures ou partie de celle-ci b) Pour la deuxième période de 12 heures ou partie de celle-ci c) Pour chaque période subséquente de 12 heures ou partie de celle-ci	0,0706 0,0706 0,0430
2.	Les droits de mouillage sont les suivants : a) Pour la première période de quinze jours b) Pour chaque période subséquente de quinze jours ou partie de celle-ci par tonneau de jauge brute	Aucun droit 0,0641
3.	Nonobstant les droits prévus dans la présente annexe, le droit minimal d'amarrage ou de mouillage par période de 12 heures ou partie de celle-ci est de (bateau de moins de 200 tonneaux, le tarif minimum sera sur le total des droits d'amarrage)	108,15

*À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.



AVIS N-2-HSP

AVIS SUR LE TARIF

DES DROITS D'ENTRÉE

APPLICABLE AU PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

EN VIGUEUR LE 1ER MARS 2018

AVIS N-2-HSP
« TARIF DES DROITS D'ENTRÉE »
PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : **Tarif des droits d'entrée.**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PHSP » désigne le Port de Havre-Saint-Pierre

« Certificat de jaugeage » s'entend du certificat d'un jaugeur agréé par le PHSP, délivré à l'égard d'un navire dont il atteste la jauge brute au registre ;

« Droit d'entrée » désigne les droits imposés sur un navire qui entre dans le port ou qui opère dans les limites du port.

« Jauge brute au registre » désigne la jauge brute d'un navire obtenue comme suit :

- une méthode qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge brute d'un navire, indiqué dans les règlements sur le jaugeage donnés en annexe de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, ou
- selon les règlements stipulés dans la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ; (registered gross tonnage) ;

« Port » désigne tout quai, jetée, ou autre installation semblable situé dans les limites portuaires telles que décrites dans les lettres patentes du PHSP émises en vertu de la Loi maritime du Canada.

« Propriétaire » comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affréteur par bail ou le capitaine du navire et, dans le cas de marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété du PHSP ou sur ou par-dessus une telle propriété;

Propriété du PHSP désigne tout quai, jetée, ou autre installation semblable, que le PHSP administre, gère et régit, y compris toute propriété de ce genre qui le PHSP donne à bail dans les limites portuaires telles que décrites dans les lettres patentes du PHSP émises en vertu de la *Loi maritime du Canada* ;

Application

3. Le présent avis s'applique à l'intérieur des limites portuaires du PHSP tel que décrit dans ses lettres patentes.

Droits

4. (1) Les droits d'entrée indiqués dans l'Avis N-2 sont applicables à l'intérieur des limites portuaires du PHSP ;
(2) Les droits d'entrée prescrits au présent avis sont exigibles du propriétaire immédiatement et ils doivent être payés au PHSP à son bureau ;
(3) Les droits visés au paragraphe (2) sont payables dans les 60 jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi une pénalité équivalente à 1½ pour cent de ces droits est alors exigée pour chaque période supplémentaire de 30 jours ou partie.

Exemptions

5. Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 4, les droits de port prescrits au présent avis ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants :
 - a) Les embarcations de plaisance qui ne se livrent pas au commerce ;
 - b) Les navires en détresse qui entrent, à la remorque ou non, dans le port ;
 - c) Les navires immatriculés au Canada, d'une jauge brute au registre d'au plus 50 tonneaux, employés exclusivement à la pêche;
 - d) Les navires employés comme transbordeurs, qui assurent un service régulier à l'horaire fixe dans les limites du port ;
 - e) Les navires qui, après être entrés dans le port, en sortent dans les douze heures, sans y être livrés à des opérations commerciales.

Jaugeage des navires

6. (1) Lorsque deux jauges brutes au registre sont inscrites sur un certificat de jaugeage, la jauge la plus grande doit servir aux fins du présent avis.
(2) Si le propriétaire du navire ne peut produire un certificat de jaugeage au PHSP celle-ci peut vérifier le jaugeage du navire auprès d'une société de classification tel que Lloyds et utiliser le jaugeage indiqué dans les registres d'une telle société aux fins de calcul des droits applicables.

- (3) Si le propriétaire du navire produit un certificat de jaugeage portant une jauge brute qui n'a pas été calculée de la façon décrite dans la définition de la jauge brute au registre donnée à l'article 2, il doit déposer auprès du PHSP, en plus des droits payables d'après la jauge brute indiquée sur le certificat, un montant supplémentaire égal à 20 pour cent de ces droits.

Autres droits

7. Les droits d'entrée prévus au présent avis s'ajoutent à tous les autres droits prévus dans d'autres avis ou pouvant être dus au PHSP.

AVIS N-2
TARIF DES DROITS D'ENTRÉE
PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

EN VIGUEUR LE 1^{ER} MARS 2018

Article	Description	Droits \$*
1.	Navire qui ordinairement n'utilise que le port et y effectue des opérations commerciales, par années ou partie d'année : a) Navire automoteur (i) Jauge brute au registre d'au plus 100 tonneaux (ii) Jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux sans dépasser 200 tonneaux (iii) Jauge brute au registre de plus de 200 tonneaux b) Gabare (i) Jauge brute au registre d'au plus 50 tonneaux (ii) Jauge brute au registre de plus de 50 tonneaux sans dépasser 100 tonneaux (iii) Jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux c) Navire non automoteur autre qu'une gabare	139,20 278,36 1391,94 139,20 198,84 357,89 357,89
2.	(1) Navire visé à l'article 1 qui quitte le port pour y entrer de nouveau, pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre (2) Minimum payable selon le paragraphe (1)	0,0302 25,91
3.	(1) Navire, autre qu'un navire visé à l'article 2, qui entre dans le port, pour chaque entrée : a) Navire immatriculé au Canada qui, au moment de son entrée dans le port, est utilisé pour le transport par eau de marchandises ou de passagers à l'intérieur du Canada par tonneau de jauge brute au registre b) Navire, autre qu'un navire visé à l'alinéa a), par tonneau de jauge brute au registre (2) Minimum payable selon l'alinéa 3 (1) a) (3) Minimum payable selon l'alinéa 3 (1) b)	0,0393 0,0794 25,91 51,79

*À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.



AVIS N-3-HSP

AVIS SUR LE TARIF

DES DROITS DE QUAYAGE

APPLICABLE AU PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

EN VIGUEUR LE 1ER MARS 2018

AVIS N-3-HSP

TARIF DES DROITS DE QUAYAGE PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : **Tarif des droits de quayage.**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression

« PHSP » désigne le Port de Havre-Saint-Pierre

« Conteneur » désigne un conteneur ou un châssis rigide, réutilisable, démontable, utilisé pour le transport de marchandises à bord de navires transocéaniques, pouvant être manutentionné par du matériel de levage de conteneurs et comprenant les cadres pliants, les porte-véhicules, les citernes, les bennes, les conteneurs isolés, frigorifiques et ceux pour cargaisons sèches ;

« Droit de quayage » désigne un droit imposé sur toutes les marchandises :

- (i) qui passent sur la propriété de PHSP ou au-dessus ou au-dessous de cette propriété ;
- (ii) qui sont transbordées d'un navire à un autre dans le port;
- (iii) qui sont déchargées sous palan d'un navire et déposées dans l'eau ou qui sont prises dans l'eau et chargées sous palan sur un navire dans un port ; ou
- (iv) qui sont prises ou déposées dans l'eau sur la propriété du PHSP.

« Droit de séjour » désigne un droit, imposé sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété du PHSP après l'expiration du séjour gratuit ;

« Port » désigne tout quai, jetée, ou autre installation semblable située dans les limites portuaires telles que décrites dans les lettres patentes du PHSP émises en vertu de la *Loi maritime du Canada* ;

« Palettes ou traîneaux » signifient de petites plates-formes portatives sur lesquelles des marchandises peuvent être rassemblées en charges individuelles aux fins du transport ou de l'entreposage ;

« Prescrit » signifie prescrit par le présent avis ;

« Propriétaire » comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affréteur par bail ou le capitaine du navire et, dans le cas de marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété du PHSP ou sur ou par-dessus une telle propriété;

« Propriété du PHSP » désigne tout quai, jetée, ou autre installation semblable, que le PHSP administre, gère et régit, y compris toute propriété de ce genre qui le PHSP donne à bail dans les limites portuaires telles que décrites dans les lettres patentes du PHSP émises en vertu de la Loi maritime du Canada ;

« Séjour gratuit », appliqué à des marchandises désigne une période pendant laquelle des marchandises doivent être enlevées de la propriété du PHSP sans être soumises à des droits de séjour, après avoir été déchargées d'un navire.

« Tonne » désigne 1000 kilogrammes.

Application

3. Le présent avis s'applique à l'intérieur des limites portuaires du PHSP tel que décrit dans ses lettres patentes.

Droits

4. (1) Sous réserve du paragraphe (6) et des articles 6 et 7 :
 - a) les droits de quaiage ordinaire sont indiqués à l'annexe I ;
 - b) les droits de quaiage spécial sont indiqués à l'annexe II ;
 - c) le minimum de quaiage par connaissance est indiqué à l'annexe II ; et
 - d) les droits de séjour sont indiqués à l'annexe III
- (2) Les droits minimums de quaiage par facture visé à l'annexe II sont exigibles seulement lorsqu'une facture est émise exclusivement pour les droits de quai.
- (3) Des droits de quai seront exigibles :
 - a) pour les marchandises entrant dans le port dès qu'elles auront été déchargées du navire;
 - b) pour les marchandises sortant du port dès qu'elles auront été chargées à bord du navire; et

- c) sur toutes marchandises ou bien qui passent sur la propriété du PHSP ou au-dessus ou au-dessous de cette propriété, même si elle n'est pas chargée sur un ou déchargée d'un navire ;
- (4) Des droits prescrits pour les marchandises sont exigibles du propriétaire de la marchandise, ou du représentant dès que le service a été rendu et ils seront payés par lui au bureau du PHSP.
- (5) Si le quayage total sur toutes les marchandises transportées sur un navire établi d'après le quayage ordinaire est supérieur à celui établi d'après le quayage spécial, le propriétaire peut choisir de payer le quayage spécial,
 - a) si tel droit est payé sur toutes ces marchandises ; et
 - b) si ces marchandises sont transportées tel que décrit au paragraphe (6).
- (6) Les marchandises visées au paragraphe (5) doivent être transportées d'un port canadien à un autre port canadien sans quitter les eaux territoriales du Canada.
- (7) Dans les annexes I, II et III, l'expression tonne (P) désigne une tonne selon le poids.
- 5. (1) Les marchandises sur lesquelles des droits sont dus ne seront pas enlevées d'un port avant que ces droits aient été acquittés ou qu'un cautionnement à cet effet ait été accepté par PHSP, lorsque des marchandises auront été enlevées sans l'autorisation préalable du PHSP, un montant équivalent à 25 pour cent des droits exigibles sera versé en sus de ces droits.
- (2) Les droits pour lesquels le PHSP aura accepté un cautionnement seront acquittés dans les soixante jours de la date d'exigibilité, à défaut de quoi le PHSP devra, pour chaque période ou fraction de période de trente jours en sus, imposer un supplément de 10 pour cent de ces droits.
- 6. (1) Le quayage ne peut être imposé qu'une fois sur les marchandises réexpédiées d'un port, sauf les marchandises :
 - a) Enlevées de la propriété du PHSP et réexpédiées de celle-ci par la suite, ou
 - b) Réexpédiées de la propriété du PHSP après y avoir suivi une transformation de forme ou de composition.
- (2) Le quayage ne peut être imposé sur les conteneurs, les palettes ou les traîneaux à marchandises, ni sur les appareils et les approvisionnements de navire, autres que le combustible de soute, ne figurant pas sur le manifeste.

7. (1) Le droit de séjour est imposé sur les marchandises en transit que demeurent sur la propriété du PHSP après l'expiration du séjour gratuit. Si ces marchandises se trouvent sur une propriété, que le PHSP a donnée à bail, les frais n'appliquent pas.
- (2) Aux fins de cet article, une propriété que le PHSP a donnée à bail inclut une propriété pour laquelle un permis d'occupation (à court terme) a été attribué par le PHSP.
- (3) Le droit de séjour ne doit pas être imposé sur les biens personnels autres que les véhicules à moteur, ne figurant pas sur un manifeste.

Calcul des droits

8. Sauf dispositions contraires de l'annexe, les droits prescrits seront calculés :
 - a) Dans le cas des marchandises transportées par un navire, le calcul sera basé sur le poids en tonne métrique de marchandises ;
 - b) Dans le cas de marchandises pour le transport desquelles le navire utilise une autre unité de mesure : au poids ou à l'encombrement, selon le plus élevé de ces deux unités.

Certificat de déchargement

9. (1) L'agent de chaque navire duquel ont été déchargées des marchandises assujetties au quaiage fera en sorte que le PHSP reçoive à son bureau du port, dans les quarante-huit heures de la fin du déchargement à chaque porte à quai, un certificat donnant le total du tonnage manutentionné, la date et l'heure de la fin du déchargement.
- (2) Lorsque l'agent d'un navire n'aura pas fait en sorte que le PHSP reçoive un certificat au cours de la période de temps prescrite par le paragraphe (1), il versera au PHSP une taxe de dix dollars.

Séjour gratuit

10. (1) Le séjour gratuit commencera le jour suivant celui de la fin du déchargement de chaque navire à chaque porte et sera cinq jours ouvrables.
- (2) Le PHSP pourra, à sa discrétion, prolonger ou restreindre le séjour gratuit.

Liste des marchandises assujetties au droit de séjour

11. (1) Lorsque des marchandises seront devenues assujetties au droit de séjour, le propriétaire du navire ou de la marchandise, fera en sorte que le PHSP reçoive à son bureau du port, avant midi le jour qui suit la date d'expiration du séjour gratuit prescrit à l'égard de ces marchandises, une liste en double exemplaires de ces marchandises, dressées sur le formulaire A- 6 de l'Agence des douanes et assises du Canada ainsi qu'un connaissance signé ou une formule fournie par le PHSP.

- (2) lorsque le propriétaire du navire n'aura pas fait en sorte que le PHSP reçoive, au cours de la période de temps prescrite par le paragraphe (1), la liste des marchandises, ce propriétaire versera au PHSP une taxe de 5 pour cent pour chaque période de vingt-quatre heures ou partie de période de vingt-quatre heures pendant laquelle la réception de cette liste par la PHSP aura été retardée.
- (3) Le PHSP imposera une taxe de 5 pour cent pour tout connaissance ou partie de connaissance qui ne figurera pas sur la liste des marchandises mentionnée au paragraphe (1).

Enlèvement obligatoire des marchandises

12. (1) À l'expiration du séjour gratuit, le PHSP pourra, sur avis donné par écrit au propriétaire de marchandises se trouvant sur la propriété du PHSP, obliger le propriétaire à enlever à ses frais lesdites marchandises.
- (2) Le propriétaire de marchandises devra, sur réception d'un avis donné en vertu du paragraphe (1), enlever immédiatement ces marchandises de la propriété du PHSP.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises se trouvant sur la propriété du PHSP qui est décrite au paragraphe (1) de l'article 7.
- (4) Si un propriétaire de marchandises ne se conforme pas à un avis donné en vertu du paragraphe (1), le PHSP pourra, aux risques et dépens du propriétaire, enlever, emmagasiner ou empiler de nouveau ces marchandises.
- (5) Une taxe de 10 pour cent sera imposée au propriétaire des marchandises pour tout avis donné en vertu des dispositions du paragraphe (1) et à la suite duquel l'enlèvement des marchandises aura été effectué par le PHSP conformément aux dispositions du paragraphe (4).

Autres droits

13. Les droits d'entrée prévus au présent avis s'ajoutent à tous les autres droits prévus dans d'autres avis ou pouvant être dus au PHSP.

AVIS N-3
TARIF DES DROITS DE QUAYAGE
PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE
ANNEXE I
DROITS DE QUAYAGE ORDINAIRE

EN VIGUEUR LE 1^{ER} MARS 2018

Article	Description des marchandises	Base	Unitaire	Tarifs \$*
1.	Marchandises N.A.D.	La tonne	(P)	4,48
2.	Pièces d'équipements industriels lourds destinés à l'exportation	La tonne	(P)	4,48
3.	Fruits, légumes et viandes ; frais ou transformés	La tonne	(P)	1,99
4.	Bois d'œuvre et billes ; en grume ou corroyé	La tonne	(P)	1,13
5.	Sucre brut ou raffiné	La tonne	(P)	2,12
6.	Flourspath, engrais chimiques, matériaux feldspathiques en conteneurs, produits en sac de plus de 500 kilos	La tonne	(P)	1,99
7.	Ferraille	La tonne	(P)	2,37
8.	Produits métalliques de base et primaires, minerais et concentrés en conteneurs, sur palettes ou traîneaux	La tonne	(P)	2,44
9.	Charbon, coke, sable, gravier et pierre	La tonne	(P)	0,69
10.	Briques	La tonne	(P)	2,78
11.	Matières dangereuses N.A.D et explosifs (minimum 1836,35\$)	La tonne	(P)	10,50
12.	Papier-journal, pâte de bois et produits de papier de base ou primaire	La tonne	(P)	1,90
13.	Panneaux de construction, placage, contre-plaqué, carton mural et panneaux muraux	La tonne	(P)	1,99
14.	Marchandises en conteneurs réguliers	La tonne	(P)	4,48
15.	Denrées solide, en vrac, N.A.D.	La tonne	(P)	1,48
16.	Pétrole brut ou raffiné, y compris l'essence et les produits similaires dérivés du pétrole, en vrac	La tonne	(P)	0,94
17.	Produits liquides N.A.D., en vrac	La tonne	(P)	2,62
18.	Véhicules automoteurs : auto, VTT, moto, remorque, tout équipement mobile autre	La tonne	(P)	4,48
19.	Ciment	La tonne	(P)	1,46
20.	Sel	La tonne	(P)	1,87
21.	Poissons : crabe, pétoncle, homard Autres poissons (déchargé au quai des pêcheurs)	La livre La livre	(l) (l)	0,0113 0,0062

*À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.

AVIS N-3
TARIF DES DROITS DE QUAYAGE
PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE
ANNEXE II
DROITS DE QUAYAGE SPÉCIAL ET LE MINIMUM DE QUAYAGE

EN VIGUEUR LE 1^{ER} MARS 2018

Description	Droits \$*
Quayage spécial par tonne (pour transport entre ports canadiens) (P)	2,44
Minimum de quayage par connaissance	8,04
Minimum de quayage par facture (exigible seulement lorsqu'une facture est émise) exclusivement sur les droits de quai (voir interprétation droit de quai ou quayage (article i))	43,41
Vrac solide – volume cumulatif intrant transbordé par le même transporteur dans une même année :	
a) De 0 à 200 000 tonnes, pour chaque tonne (P)	0,49
b) De 200 001 à 400 000 tonnes, pour chaque tonne (P)	0,44
c) De plus de 400 000 tonnes, pour chaque tonne (P)	0,39

*À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.

AVIS N-3
TARIF DES DROITS DE QUAYAGE
PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE
ANNEXE III
DROITS DE SÉJOUR

EN VIGUEUR LE 1^{ER} MARS 2018

Description des marchandises	Base	Unitaire	Tarifs \$*
1. Les droits de séjour sur les marchandises laissées sur une propriété du PHSP, l'expiration du séjour gratuit sont les suivants :			
a) Pour chaque jour ou partie de jour ouvrable par tonne ou fraction de tonne	Mètre carré	(m ²)	0,31
b) Les droits minimaux de séjour par connaissance sont de			108,15

*À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.



AVIS N-4-HSP

AVIS SUR LE TARIF

DES DROITS DE PASSAGER

APPLICABLE AU PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

EN VIGUEUR LE 1^{ER} MARS 2018

AVIS N-4
TARIF DES DROITS DE PASSAGER
PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Avis sur le tarif des droits de passager**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PHSP » désigne le Port de Havre-Saint-Pierre

« Droit de passager » désigne un droit imposé pour chaque passager transporté moyennant un prix de passage par un navire;

« Port » désigne tout quai, jetée, ou autre installation semblable située dans les limites portuaires telles que décrites dans les lettres patentes du PHSP émises en vertu de la Loi maritime du Canada.

« Propriétaire » comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affrètement par bail ou le capitaine du navire et, dans le cas de marchandises, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété du PHSP ou sur ou par-dessus une telle propriété;

« Propriété du PHSP » désigne tout quai, jetée, ou autre installation semblable, que le PHSP administre, gère et régit, y compris toute propriété de ce genre qui le PHSP donne à bail dans les limites portuaires telles que décrites dans les lettres patentes du PHSP émises en vertu de la *Loi maritime du Canada* ;

Droits

3. (1) Le propriétaire de tout navire qui s'amarré à une propriété du PHSP doit payer au PHSP, au bureau du port où la propriété du PHSP est située, un droit de passager prévu à l'annexe pour chaque passager que ce navire transporte moyennant un prix de passager, lesquels droits deviennent exigibles lorsque le navire quitte le port.
- (2) Les droits de passager visés au paragraphe (1) s'ajoutent à tout autre droit dû au PHSP et sont payable dans les 30 jours de leur échéance.

Certificat

4. (1) Le propriétaire d'un navire visé au paragraphe 3 (1) doit présenter au PHSP un certificat attestant le nombre de passagers.
 - a) transportés par ce navire, moyennant un prix de passage, et ce, dès l'arrivée du navire au port ;
 - b) transportés par ce navire moyennant un prix de passage et débarqués au port ; et
 - c) embarqués au port et transportés par ce navire moyennant un prix de passage.
- (2) Le certificat visé au paragraphe (1) doit être présenté au PHSP, au bureau du port où la propriété du PHSP est située, dans les 48 heures suivant le départ du navire.

Exemptions

5. Les droits de passager ne s'appliquent pas aux navires enregistrés au Canada exploités uniquement dans les eaux côtières du Canada.

AVIS N-4
TARIF DES DROITS DE PASSAGER
PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

EN VIGUEUR LE 1^{ER} MARS 2018

Description	Tarifs \$*
1) Les droits de passager applicables pour l'escale lors d'un voyage continu sont : (Navettes, 50% du tarif)	
a) Par adulte	10,82
b) Par enfant	5,72
2) Les droits de passagers applicables pour les voyages commençants ou se terminant au port sont : (Navettes, 50% du tarif)	
a) Par adulte	27,58
b) Par enfant	13,79
3) Les droits de passager applicables aux excursions sont	
c) Par adulte	3,24
d) Par enfant	1,63

*À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.

AVIS N-5
TARIF DES DROITS DE SERVICES
PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

EN VIGUEUR LE 1^{ER} MARS 2018

Article	Description	Droits \$*
1	Service d'eau	1,75 / La tonne
	Service d'électricité	
	a) Branchement et débranchement de lignes de transmission à chaque prise de courant aux circuits du PHSP	Prix coutant majoré de 25%
	b) Électricité, kilowatt-heure	19,47\$ / par jour
	Service de collecte de vidange	Prix coutant majoré de 25%
	Service de déneigement	Prix coutant majoré de 25%
	Service de nettoyage	Prix coutant majoré de 25%
	Service de sécurité	Prix coutant majoré de 25%

*À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.